

3VM CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de mille euros
Siège social : 3 villa Mozart – 75016 Paris

1

STATUTS

En date du 28 Août 2023

Le soussigné :

Monsieur Grégoire Maximilien Marie Poussard, né le 20 février 1981 à Paris (16^{ème}), de nationalité française, demeurant au 3, villa Mozart – 75016 Paris

a établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») de 3VM CONSEIL, une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

DEFINITIONS

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« *Action ou Valeur mobilière* » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« *Associé* » désigne tout associé de la Société.

« *Associé cédant* » désigne l'auteur du Transfert.

« *Candidat cessionnaire* » désigne le bénéficiaire du Transfert.

« *Contrôle* » a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 I. du Code de commerce. L'utilisation du verbe « *Contrôler* » s'entendra conformément à cette définition.

« *Jour* » désigne un jour calendaire.

« *Société* » désigne la présente société par actions simplifiée 3VM CONSEIL.

« *Statuts* » désigne les statuts de la Société.

« *Transfert* » signifie toute opération entraînant, directement ou indirectement, immédiatement, à terme ou sous condition, à titre onéreux ou gratuit, (i) le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions ou Valeurs mobilières émises par la Société, sous quelque forme que ce soit, notamment mais sans que cette liste soit limitative, cession, transmission, échange, apport en société (y compris à une société en participation), apport en communauté entre époux, apport partiel d'actif, scission, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts ou de tout type de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, distribution en nature, vente à réméré, prêt d'Actions ou Valeurs mobilières, donation, transmission par suite de décès, liquidation de société, liquidation et partage de communauté entre époux ou succession, (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou renonciation par la collectivité des associés à un droit de souscription à personne dénommée ou (iii) constitution de sûreté sur les Actions ou Valeurs mobilières ou (iv) l'exercice par, ou en concertation avec un tiers, du droit de vote attaché à une Action ou Valeur mobilière du fait d'un accord ainsi que la conclusion de toute convention de croupier ou de toute opération ou instrument financier ayant pour effet de transférer la valeur économique de l'Action ou Valeur mobilière. L'utilisation du verbe « *Transférer* » s'entendra conformément à cette définition.

CHAPITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un ou plusieurs associés sans que sa forme sociale n'en soit modifiée. Si la Société compte un associé unique, ce dernier exerce les droits et prérogatives attribués à la collectivité des associés par les statuts de la Société.

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la détention et la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types, ainsi que l'animation de toutes participations de la Société
- toutes prestations de services et de conseil liées à la gestion, l'assistance, l'organisation, l'exploitation ou le développement de sociétés, groupements ou entités juridiques, en ce compris notamment toutes études économiques, financières et techniques
- l'acquisition, la détention, la location et la vente de tout actif mobilier ou immobilier, en ce compris notamment l'acquisition, la détention, la location et la vente d'automobiles
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- la participation en qualité d'emprunteur et de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 3VM CONSEIL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au : 3, villa Mozart - 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision des Associés ou de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Les associés ont apporté à la Société lors de sa constitution une somme en numéraire de MILLE euros (1.000 €) correspondant à cent (100) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 5 Juin 2023 par la banque BNP Paribas.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €) et divisé en CENT (100) actions de DIX euros (10€) chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés, sur le rapport du Président.

Article 9 – Forme des actions

Les Actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Transferts d'actions - Agrément

10.1. Sous réserve de l'application du droit d'agrément ci-dessous, le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire.

10.2. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

10.3. Tous les Transferts d'Actions, même entre Associés, sont soumis au respect de la procédure d'agrément prévue au présent article 10.

10.4. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Elle doit contenir les informations suivantes :

- ☐ le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé ;
- ☐ si le Transfert est à titre onéreux, le prix de cession ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix de cession si cette dernière devait intervenir ;
- ☐ si le projet de Transfert à titre onéreux n'est pas une vente, (i) une description juridique et fiscale précise de l'opération ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, de la contrepartie si celle-ci n'est pas en numéraire ou (ii) la description de l'opération constitutive d'un Transfert ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, des Actions concernées par le Transfert s'il n'y a pas de contrepartie (ensemble, la « Valeur de la Contrepartie ») ;
- ☐ l'identité du Candidat cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, situation matrimoniale avec indication le cas échéant des mêmes éléments pour le conjoint marié ou pacsé), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- ☐ si le Transfert est à titre onéreux, une offre dûment datée et signée émanant du Candidat cessionnaire éventuel mentionnant le nombre d'Actions dont l'acquisition est envisagée et le prix d'acquisition ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix d'acquisition si cette dernière devait intervenir. Cette offre ne devra pas avoir été faite plus de 30 jours avant la notification du projet de Transfert par l'Associé cédant et elle devra mentionner qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure d'agrément.

Dans l'hypothèse d'un Transfert sans intervention positive d'un Associé cédant (par exemple en cas de décès), la notification de Transfert pourra être adressée par toute personne intéressée. La personne intéressée est identifiée comme « l'Associé cédant » et le bénéficiaire du transfert comme le « Candidat cessionnaire » aux fins du présent article.

10.5. L'agrément est donné par le Président.

10.6. La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande qui lui aura été faite ainsi qu'il est prévu au 10.4 ci-dessus. Elle est notifiée à l'Associé cédant par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard sept jours après l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, à moins que ledit Associé n'ait renoncé expressément au délai de trois mois, auquel cas le Président peut notifier à l'Associé cédant la décision sans attendre l'expiration de ce délai.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois et 15 jours suivant la date de réception par le Président de la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé. La date de la décision de refus d'agrément dans ce cas sera le dernier jour dudit délai.

10.7. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

10.8. En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du Candidat cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10.9. En cas de refus d'agrément, le Président devra, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les Actions de l'Associé cédant :

- o soit par la Société ;
- o soit par des Associés ;
- o soit par des tiers agréés.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder à un tiers agréé suivant la procédure prévue au présent article ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

10.10. Tout projet de nantissement des Actions est soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent article.

10.11. Tout Transfert d'Actions effectué en violation des stipulations relatives du droit d'agrément sera nul et sans effet et les ordres de mouvements y afférents ne pourront être enregistrés.

En outre, si le Président en fait la demande, l'Associé cédant sera tenu de céder à la Société la totalité de ses Actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation de l'infraction qui devra ensuite soit en premier lieu les annuler, soit en second lieu les céder à un ou plusieurs autres Associés soit en 3^{ème} lieu les céder à un tiers agréé. Les droits de cet Associé cédant non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une quote-part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux actes et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les indivisaires des Actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux Actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président et organes dirigeants

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers du capital social.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération éventuelle du Président étant fixée par décision collective des associés, elle échappe aux règles relatives aux conventions réglementées.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président aura la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui auront ou non le pouvoir d'engager la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Article 13 – Conventions entre la société et les dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les avances en compte courant pourront être rémunérées. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Lorsque la loi l'exige ou de manière facultative sur décision collective des associés, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des deux tiers du capital social, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

CHAPITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 – Décisions des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation, fusion, scission de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- modification des statuts (sous réserve du transfert du siège social).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 16 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Les décisions unanimes des associés peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés, hormis celles soumises à une majorité qualifiée particulière et celles requérant l'accord unanime des associés en vertu des dispositions légales particulières ou des dispositions des présents statuts.

Les assemblées sont convoquées par le Président, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé. L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger à l'endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer la bonne information des associés, et peut être effectuée par voie orale, mais également par message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence ou si tous les associés y consentent.

La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'assemblée élit son président.

Un registre de présence est signé par chaque associé assistant à la réunion. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des associés sont conservés par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés se terminera le 31 décembre 2024.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

Article 18 – Comptes annuels et résultats sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

CHAPITRE VI DISSOLUTION

Article 20 – Dissolution et liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution la Société ne compte qu'un associé unique et que cet associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société compte plusieurs associés ou si elle compte un associé unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Grégoire Maximilien Marie Poussard, né le 20 février 1981 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant au 3, villa Mozart – 75016 Paris.

Monsieur Grégoire Maximilien Marie Poussard accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 23 – Engagements pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexe aux présents Statuts.

Article 24 – Formalités, frais, pouvoirs

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 28 Août 2023

Par GREGOIRE POUSSARD, en qualité d'Associé Unique
et Président

